

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

BONNE RENTREE A TOUS !

I – DROIT INTERNATIONAL

Un tribunal fédéral de Seattle a condamné Motorola à verser 14,5 millions de dollars à Microsoft pour avoir exigé des redevances excessives lors de la concession d'une licence de brevets relatifs à des standards essentiels pour Windows et la Xbox. Motorola a été jugé responsable de la rupture du contrat pour ne pas avoir fixé des conditions raisonnables et non discriminatoires à l'exploitation de ces brevets.

Le Monde du droit, <http://www.lemondedudroit.fr/amerique-du-nord-international/178329-guerre-des-brevets-nouvelle-victoire-de-microsoft-contre-motorola.html>

Le 29 août 2013, l'Etat indien a approuvé, au bout de 20 ans de travaux, « The Companies Act » qui constitue, sur la base du droit international, un nouveau droit des sociétés. <http://www.mca.gov.in>
http://egazette.nic.in/WriteReadData/2013/E_27_2013_425.pdf

II – DROIT EUROPEEN

Un projet de loi pour la ratification d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union Européenne et l'Irak a été déposé à l'Assemblée Nationale le 28 août 2013. Cet accord permettra à l'Irak et à l'Union européenne de s'engager dans un dialogue politique régulier et structuré. Il permettra un renforcement des relations économiques et un développement des échanges commerciaux. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de cet accord.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl1340.asp>

III – ACTUALITE JURIDIQUE FRANCAISE

1) Droit bancaire et financier

L'AMF et l'ACPR détaillent la répartition de leurs compétences respectives en matière de supervision de l'application du règlement européen n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, dont certaines sont applicables depuis le 15 mars 2013 (EMIR). La loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires fixe la répartition des compétences entre l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), s'agissant de la supervision des obligations prévues par ce règlement EMIR. Les deux autorités ont publié le 02/08/2013 un tableau résumant, par type de contrepartie et pour les principales dispositions du règlement, la ou les autorités compétentes, s'agissant de l'obligation de compensation centrale, de l'obligation de déclaration des transactions à un référentiel central de données, du recours à des techniques d'atténuation des risques et des demandes d'exemption.

http://www.legalnews.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=282699:supervision-de-lapplication-du-reglement-emir-en-france&catid=58:finance&Itemid=137

La loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires, prévoit la répartition suivante :

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris
Tel : 01 42.96.05.02/ Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82/
Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

L'AMF est l'autorité compétente pour contrôler :

- le respect de l'obligation de compensation centrale, que la contrepartie au contrat dérivé soit un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou de réassurance, une société de gestion ou une contrepartie non financière.
- le respect de l'obligation de déclaration des transactions à un référentiel, quel que soit le statut de la contrepartie au contrat dérivé.

L'ACPR est l'autorité compétente pour :

- veiller au respect de l'obligation (faite aux les établissements de crédit non prestataires de services d'investissement et les entreprises d'assurance ou de réassurance) de recourir à des techniques d'atténuation des risques : de ces obligations. De son côté, l'AMF est compétente pour contrôler les sociétés de gestion et les contreparties non financières. S'agissant des entreprises d'investissement et des établissements de crédit prestataires de services d'investissement, pour lesquels il existe déjà une compétence partagée entre l'AMF et l'ACPR (en matière d'agrément ou de contrôle des règles prudentielles, professionnelles ou d'organisation), la supervision est assurée de manière coordonnée par les deux autorités conformément à leur champ de compétence respectif.

Compétence partagée pour examiner les demandes d'exemption selon le type de contrepartie pour les transactions réalisées au sein d'un même groupe. Le traitement des demandes d'exemptions relève de l'ACPR pour les contreparties soumises à sa supervision, et de l'AMF pour les sociétés de gestion et les contreparties non financières.

2) Droit économique

Une ménagère vient d'apprendre à ses dépens qu'en concluant une vente en ligne avec un particulier, elle était beaucoup moins protégée qu'avec un vendeur professionnel. Dans une décision du 25 juin 2013, la juridiction de proximité du 3ème arrondissement de Paris a rappelé que le droit de rétractation ne s'applique que lorsque le contrat a été conclu entre un particulier et un vendeur professionnel, en vertu de l'article L 121-16 du code de la consommation. Dans une autre affaire PriceMinister, la juridiction de proximité de Dieppe, dans un jugement du 7 février 2011, avait adopté la même décision. Selon le même fondement, la juridiction de proximité a également écarté la garantie légale prévue à l'article L 211-4 du même code, selon lequel « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance ». Sans surprise, elle n'a pas davantage retenu la responsabilité de PriceMinister dans la mesure où la plateforme de mise en relation n'était pas partie à la vente.

Source : http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3829

3) Droit civil

Le divorce d'un couple a été prononcé aux torts exclusifs de M. X.. Mme Y. a été déboutée en première instance de ses demandes de prestation compensatoire mais auxquelles a fait droit la cour d'appel de Paris le 22 juin 2011 faisant valoir que la rupture du mariage créait une disparité dans les conditions de vie respectives des époux. Elle a fait bénéficiaire Mme Y de la prestation compensatoire à compter du moment où l'ex-mari a cessé de venir prendre son déjeuner au domicile conjugal. Le mari s'est pourvu en cassation et la Cour suprême, dans un arrêt du 27 février 2013 a confirmé la mise en place de la prestation compensatoire, mais à partir du prononcé du divorce considérant que le fait de venir prendre ses repas au domicile conjugal ne suffisait pas à caractériser le maintien de la cohabitation et de la collaboration entre les époux. Cour de cassation, 1ère chambre civile, 27 février 2013 (pourvoi n° 12-13.508 - ECLI:FR:CCASS:2013:C100181) - cassation de cour d'appel de Paris, 22 juin 2011 (renvoi devant la cour d'appel de Versailles). <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027128684&fastReqId=83420369&fastPos=1>

4) Droit des transports

Une entreprise de transport routier qui a commis des infractions énoncées aux articles 44-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié ou 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié peut faire l'objet d'une sanction administrative, prononcée par le préfet de région, de retrait de tout ou partie de ses titres administratifs de transport. Un arrêté du 13 août 2013, publié au Journal officiel du 27 août 2013, supprime l'obligation, pour ce dernier, d'adresser préalablement à l'entreprise un avertissement. En effet, dans ces décrets, l'avertissement est une possibilité, il n'est pas une étape obligée. Ce texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

5) Droit Social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

Indemnité de conciliation devant le Conseil de Prud'hommes : le **Décret** n° 2013-721 du 2 août 2013 fixe le montant de l'indemnité forfaitaire, fixée selon l'ancienneté du salarié, qui devra être versée en application de l'article L 1235-1 du code du travail lorsque les parties conviennent, devant le bureau de conciliation, de concilier et de renoncer à poursuivre le litige. (*JO du 7 août 2013 p. 13498*).

Licenciement collectif pour motif économique : une **instruction** DGEFP n° 2013-10 du 10 juin 2013 (*BO MTEFP n° 2013/8 du 30 août 2013 Texte 4/146*) présente aux services de la DIRECCTE les orientations à suivre dans le cadre des nouvelles responsabilités, à la suite de la loi de sécurisation de l'emploi.

Participation & intéressement : une lettre **circulaire** de l'ACOSS n°2013-0000053 du 19 juillet 2013 publie la circulaire de la DGT, publiée le 4 juillet 2013, sous la forme de questions-réponses, relative à l'application de la loi du 28 juin 2013 portant déblocage de la participation et de l'intéressement (http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2013-0000053.pdf).

Emplois d'avenir : la **circulaire** de l'ACOSS n° 2013-0000049 du 5 juillet 2013 présente le régime juridique des emplois d'avenir (http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2013-0000049.pdf). L'ACOSS précise également l'impact de la loi créant les emplois d'avenir sur les Contrats Uniques d'Insertion (http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2013-0000051.pdf).

Exigibilité de la **contribution** due au titre du **contrat de sécurisation professionnelle** : le règlement de la contribution est exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement lorsque le salarié refuse le CSP, et le 25^{ème} jour du 2^{ème} mois civil suivant le début du CSP si le salarié l'accepte (*décret n°2013-639 du 17 juillet 2013, JO du 19 juillet 2013, p.12079*).

Revenu de solidarité active : le montant forfaitaire du revenu de solidarité active est porté à 492,90 € à compter du 1^{er} septembre 2013. (*JO du 31 août 2013, p.14793*).

Jeunes entreprises innovantes : la lettre-circulaire n° 2013 - 0000059 du 30/08/2013 a pour objet de préciser les modalités de déclaration de l'exonération de cotisations sociales applicable aux Jeunes Entreprises Innovantes (http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2013-0000059.pdf).

La réforme des **cotisations des travailleurs indépendants** commentée par l'**instruction** commune RSI-ACOSS est détaillée par la lettre-circulaire de l'ACOSS n° 1013-0000050 (http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2013-0000050.pdf).

La jurisprudence

Diffusion de tracts syndicaux sur la messagerie électronique : la Cour de cassation a décidé de renvoyer devant le Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : "La rédaction de l'article L. 2142-6 du code du travail en ce qu'elle subordonne la diffusion de tracts de nature syndicale sur la messagerie électronique de l'entreprise à un accord d'entreprise ou à un accord de l'employeur est-elle conforme à l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?" (*Cass. Soc. 11 juillet 2013, pourvoi n°13-40021*).

Droit d'opposition à un accord d'entreprise : aux termes de l'article L 2232-2 du code du travail, la validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des instances du personnel et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. Un syndicat représentant 461 voix sur 922 avait fait opposition à un accord sur l'emploi des seniors. L'arrêt de la cour d'appel, qui y avait fait droit en déclarant l'accord non écrit, a été cassé : le terme de « majorité », se suffisant à lui-même, implique au moins la moitié des voix plus une. (*Cass. Soc. 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-16210*).

Salaires minimum et chômage intempérie : le calcul du salaire minimum conventionnel annuel garanti reposant sur le nombre d'heures travaillées donnant lieu à rémunération, les heures non travaillées par suite de chômage-intempéries ou d'absences pour maladie, accident ou maternité, qui font l'objet d'une indemnisation spécifique, doivent être exclues du temps rémunéré et diminuer à due proportion ce salaire minimum. (*Cass. Soc. 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-15608*).

Information consultation du CE et CHSCT en cas de réorganisation : le CCE était fondé, pour pouvoir émettre un avis sur un projet de réorganisation entraînant une transformation importante des postes de travail,

à demander que lui soient transmis préalablement les avis des CHSCT existant dans les entités affectées par la réorganisation ; la procédure d'information ne pouvant alors être tenue pour achevée, le trouble invoqué était manifestement illicite. (Cass. Soc. 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-17196).

Calcul de l'ancienneté et convention collective de la métallurgie : l'article 14 de l'avenant « Mensuels » du 2 mai 1979 de la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, qui prévoit la reprise d'ancienneté pour la durée des contrats de travail antérieurs dans la même entreprise, ne s'applique que si ces contrats sont conclus avec le même employeur. (Cass. Soc. 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-11857).

Validité d'une rupture conventionnelle : l'article L. 1237-12 du code du travail n'instaure pas de délai entre, d'une part, l'entretien au cours duquel les parties au contrat de travail conviennent de la rupture du contrat et, d'autre part, la signature de la convention de rupture prévue à l'article L. 1237-11 du code du travail. L'existence d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail. (Cass. Soc. 3 juillet 2013, pourvoi n°12-19268).

Inaptitude et prise de congés payés : à l'issue du délai préfix d'un mois prévu par l'article L. 1226-4 du code du travail, l'employeur, tenu, en l'absence de reclassement ou de licenciement du salarié déclaré inapte, de reprendre le paiement du salaire, ne peut substituer à cette obligation le paiement d'une indemnité de congés payés non pris, ni contraindre le salarié à prendre ses congés (Cass. Soc. 3 juillet 2013, pourvoi n°11-23687).

Travail dissimulé et solidarité financière : si le donneur d'ordre est considéré comme ayant procédé aux vérifications requises par l'article L. 324-14 du code du travail, dès lors qu'il s'est fait remettre par son cocontractant les documents prévus par l'article R. 324-4 de ce même code, devenu l'article D. 8222-5, cette présomption de vérification est écartée en cas de discordance entre la dénomination de la société, désignée sur les documents remis, et l'identité du cocontractant. La société, étant en mesure de constater que la société qui se présentait comme son sous-traitant, ne justifiait pas de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés et que tous les documents fournis par cette dernière avaient une origine frauduleuse, devait avoir conscience qu'une telle entreprise ne pouvait être enregistrée à l'URSSAF comme employeur ni être à jour de ses cotisations. En conséquence, la solidarité financière prévue par l'article L. 324-14 du code du travail, devait s'appliquer. (Cass. Soc. 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-21554).

Contribution pour l'aide juridique : une requête pour laquelle la contribution pour l'aide juridique est due et n'a pas été acquittée est irrecevable. La juridiction peut la rejeter d'office sans demande de régularisation préalable, lorsqu'elle est introduite par un avocat. La circonstance que cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte en cours d'instance ne fait pas obstacle à ce qu'une requête, introduite par un avocat et pour laquelle la contribution n'a pas été acquittée, soit regardée comme entachée d'une irrecevabilité manifeste. Le président du tribunal administratif n'était pas tenu d'inviter l'auteur de la requête à la régulariser. Par suite, le président du tribunal a pu régulièrement rejeter la requête sans inviter préalablement son auteur à la régulariser. (Conseil d'Etat, 17 juillet 2013, n°359420).

Incapacité permanente partielle et inopposabilité : la caisse avait produit la déclaration d'accident du travail, le certificat médical initial, le certificat médical final, une fiche de liaison médico-administrative, la notification de la décision attributive de la rente et les conclusions du rapport médical d'évaluation des séquelles. S'il est essentiel que l'intégralité de ce dernier rapport soit transmis à l'employeur ou au médecin qu'il a désigné pour permettre un débat contradictoire, un procès équitable et un recours effectif tels que prévus par les articles 15 et 16 du code de procédure civile et 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aucun de ces textes n'impose une transmission au début d'instance. Il suffit que la pièce soit communiquée en temps utile ; que la production de ce rapport génère des difficultés dès lors que le médecin-conseil est tenu au secret médical et que ni lui ni le salarié concerné ne sont parties à l'instance.

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 a modifié l'article L. 143-10 du code de la sécurité sociale en organisant dans le cadre d'une expertise ordonnée par la juridiction, la communication du dossier médical au médecin expert et à celui désigné par l'employeur. Ces nouvelles dispositions visent à concilier le respect du secret médical et celui du principe du contradictoire et garantissent que les informations seront seulement communiquées à des médecins, tout en permettant à la procédure contradictoire de se dérouler normalement devant les tribunaux. Si ces dispositions n'imposent pas au juge de mettre en œuvre une expertise ou une consultation, le législateur a implicitement admis que la caisse n'était pas en mesure de fournir au juge des éléments suffisants sans que l'on puisse lui reprocher une carence dans l'administration de la preuve. Le défaut de transmission du rapport de séquelles n'entraîne pas l'inopposabilité de la décision de la caisse à l'employeur. (Cass. Civ.2, 11 juillet 2013, pourvoi n°12-20708).